



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_137 - Signature de l'avenant n° 2 au lot n° 4 "Couvertures tuiles" de la consultation pour les travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay - n° 23.043

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2194-1 et suivants,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu la décision n° 24_007 du 22 janvier 2024 portant marché à procédure adaptée pour les travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay lot n° 4 Couvertures tuile,

Vu la décision n° 25_066 du 17 avril 2025 portant signature de l'avenant n° 1 au lot n° 4 « Couvertures tuiles » de la consultation de travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay, n° 23.043,

Vu le marché conclu le 26 janvier 2024 avec la société TEMPERE ENTREPRISE SAS, sise 7, rue Alexandre Prachay, 95590 PRESLES, ayant pour objet le lot n° 4 « Couvertures Tuiles » des travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay, d'un montant de 143 350,21 € HT,

Vu l'avenant n° 1 notifié le 6 mai 2025 ayant pour objet des modifications des prestations suite aux prescriptions du contrôle technique, à la modification du type de couverture de toiture et à la mise en place d'un échafaudage commun à plusieurs entreprises,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles a conclu un marché avec la Société TEMPERE ENTREPRISE pour le lot n° 4 « Couvertures tuiles » des travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay,

Considérant qu'un avenant n° 1 a eu pour objet une diminution des prestations, à la suite de prescriptions du contrôle technique,

Considérant qu'en cours de chantier, une ventilation de l'ascenseur s'est avérée nécessaire,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 2 au lot n° 4 « Couvertures tuiles » de la consultation pour les travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay - n° 23.043, pour acter ces modifications,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de l'avenant n° 2 au lot n°4 « Couvertures tuiles » de la consultation pour les travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay - n° 23.043.

Article 2 : De signer l'avenant n° 2 au lot n°4 « Couvertures tuiles » de la consultation pour les travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay – n° 23.043, avec la Société TEMPERE ENTREPRISE, sise 7, rue Alexandre Prachay, 95590 PRESLES et représentée par Monsieur Jean-Luc PANTENIER, Directeur.

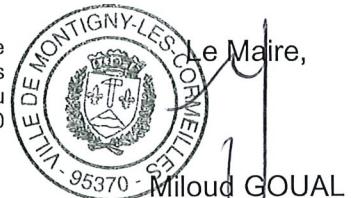
Article 3 : De préciser l'avenant n° 2 au lot n° 4 « Couvertures tuiles » de la consultation pour les travaux d'extension du scolaire et du périscolaire du groupe scolaire Émile Glay – n° 23.043, représente une incidence financière de 2 508,63 € HT, représentant une hausse de 2,24 % du marché, soit une baisse cumulée de 19,99 % du montant du marché avec l'avenant n° 1.

Article 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : 1er ao̅t 2025